

# RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE POINTE A PITRE  
30 RUE FREBAULT  
97110 POINTE-A-PITRE  
TEL. 05 90 89.69.51

GAZETTE DU PALAIS - Sté du HARLAY  
12 RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN  
75009 PARIS

V/REF :  
N/REF : 89 B 327 / 2017-A-1365

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 11/05/2017, les actes suivants :

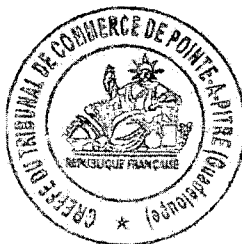
Décision(s) de l'associé unique en date du 16/12/2016

Concernant la société

CANAL + TELECOM  
Société par actions simplifiée  
Place de La Renovation  
Tour Secid 6eme étage  
97110 Pointe à Pitre

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1365 le 11/05/2017  
R.C.S. POINTE A PITRE TMC 351 555 792 (89 B 327)

Fait à POINTE A PITRE le 11/05/2017,  
LE GREFFIER



## **CANAL+ TELECOM**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.185.000 €

Siège social : Tour Sécid - 6<sup>ème</sup> étage  
Place de la Rénovation - 97110 POINTE A PITRE

351 555 792 R.C.S. POINTE A PITRE

---

---

<p style="text-align: center;"><b>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 DECEMBRE 2016</b></p>
---

L'an deux mille seize

Le seize décembre à quinze heures

Dans les locaux de la Société CANAL+ OVERSEAS situés Espace Lumière – Bâtiment E – 48, quai du Point du Jour – 92100 Boulogne Billancourt

La Société CANAL+ ANTILLES, représentée par Madame Laurence GLIPPA, propriétaire de la totalité des 2.185 actions de 1.000 € chacune de la Société CANAL+ TELECOM et Associé Unique de ladite Société,

### **A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :**

- La lecture du rapport du Président ;
- La cooptation de Monsieur Thomas JAYET en qualité de Directeur Général en remplacement de Monsieur Stéphane OUDIN démissionnaire ;
- La fixation des pouvoirs et de la rémunération de Monsieur Thomas JAYET ;
- Les pouvoirs en vue des formalités.

Madame Christine GEOLIER, représentant du Collège Cadres au Comité d'Entreprise est présente.

Madame Nadia GLORIEUX, représentant du Collège Employés au Comité d'Entreprise est absente et excusée.

La Société KPMG SA, Commissaire aux Comptes de la Société, est absente et excusée.

### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président et constatant la démission de Monsieur Stéphane OUDIN de son mandat de Directeur Général à compter du 16 décembre 2016, décide de nommer à compter du 16 décembre 2016 Monsieur Thomas JAYET, demeurant 20, rue des Champs – 78490 LES MESNULS, en qualité de Directeur Général pour une durée de cinq exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Monsieur Thomas JAYET a fait savoir par avance qu'il acceptait ledit mandat et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide que Monsieur Thomas JAYET disposera des mêmes pouvoirs que le Président. Il est habilité à représenter la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals et garanties qu'il ne pourra donner et réaliser au nom de la Société sans y avoir été préalablement autorisé par le Président. Il devra par ailleurs dans l'exercice de ses pouvoirs respecter la charte de gouvernance et les procédures d'engagement de dépenses, d'investissements et/ou de désinvestissements en vigueur au sein du Groupe Canal+.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique décide que, jusqu'à décision contraire, Monsieur Thomas JAYET ne sera pas rémunéré par la Société CANAL+ TELECOM au titre de son mandat de Directeur Général.

Il sera toutefois remboursé, sur présentation de justificatifs, de l'ensemble des frais qu'il sera amené à engager dans le cadre de son mandat.

### **QUATRIEME DECISION**

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Pour la Société CANAL+ ANTILLES  
Madame Laurence GLIPPA

